



CHAPITRE 333

CHAPTER 333

LOI CONCERNANT LES CONNAISSEMENTS, ET LES REÇUS POUR MARCHANDISES ET BOIS DE CONSTRUCTION

AN ACT CONCERNING BILLS OF LADING, WAREHOUSE RECEIPTS AND COVE RECEIPTS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des connaissements pour marchandises et bois de construction*. S. R. 1925, c. 267, a. 1.

1. This act may be cited as the *Bill of Lading and Warehouse Receipt Act*. R. S. title. 1925, c. 267, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DU TRANSPORT DES CONNAISSEMENTS

TRANSFER OF BILL OF LADING

Transport par endossement, en garantie.

2. Tout connaissement, ou tout reçu donné par un garde-magasin, un meunier, un propriétaire de quai, un patron de vaisseau ou un roulier public, pour des céréales, denrées, marchandises ou effets qui sont ou doivent être emmagasinés ou déposés dans un entrepôt, un moulin, ou dans tout autre endroit en cette province, ou expédiés dans un vaisseau, ou livrés à un roulier public pour les transporter d'un endroit quelconque à un autre en cette province ou à travers cette province, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à tout endroit quelconque, soit que ces céréales doivent être délivrées en espèces sur le reçu ou être converties en farine, peut, par endossement fait par le propriétaire, ou par une personne qui a droit de recevoir ces céréales, effets, denrées ou marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transporté comme garantie du paiement de toute lettre de change ou billet, ou de toute autre dette.

Effet de l'endossement.

L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de sa date, tout droit ou titre sur ces céréales, effets, denrées ou

2. Any bill of lading, or any receipt given by a warehouseman, miller, wharfinger, master of a vessel, or carrier for cereal grains, goods, wares or merchandise, stored or deposited, or to be stored or deposited, in any warehouse, mill, or other place in this Province, or shipped in any vessel, or delivered to any carrier for carriage from any place to any part of this Province, or through the same, or on the waters bordering thereon, or from the same to any other place, and whether such cereal grains are to be delivered upon such receipt in kind or converted into flour, may, by endorsement thereon by the owner of, or person entitled to receive such cereal grains, goods, wares or merchandise, or his attorney or agent, be transferred as collateral security for the payment of any bill of exchange or note or of any debt due.

Such endorsement shall vest in the endorsee from the date of such endorsement, all the right and title of the endorser to

Effect of endorsement.

marchandises, possédé par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance.

Vente des effets.

Dans le cas de non-paiement à échéance de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés peut vendre ces céréales, effets, denrées ou marchandises, et en retenir le produit, ou une somme, à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet ou la dette, avec les intérêts ou les frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il y en a. S. R. 1925, c. 267, a. 2.

Reçu émis par le propriétaire des effets.

3. Lorsque le garde-magasin, le meunier, le propriétaire de quai, le patron de navire, ou le roulier public qui peut donner un reçu en cette qualité, pour céréales, effets, marchandises ou denrées, est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou roulier public, ou de posséder ces céréales, effets, denrées ou marchandises, le reçu, la reconnaissance ou le certificat équivalant au reçu donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui le donne et l'endosse n'était pas la seule et même personne. S. R. 1925, c. 267, a. 3.

Privilège.

4. Les avances faites sur la garantie d'un connaissance, d'un reçu, d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censés donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour leur remboursement sur les céréales, denrées, marchandises ou effets y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé. S. R. 1925, c. 267, a. 4.

Limite de temps.

5. Ces céréales, effets, denrées ou marchandises ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant six mois; et nul transport de connaissance ou reçu ne peut être fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette, à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du connaissance ou du reçu.

Avis de vente.

Nulle vente de céréales, effets, denrées ou marchandises ne peut avoir lieu, à

or in such cereal grains, goods, wares or merchandise, subject to the right of the endorser to have the same re-transferred to him, if such bill, note or debt be paid when due.

In the event of the non-payment of such bill, note or debt when due, the endorsee may sell the said cereal grains, goods, wares or merchandise, and retain the proceeds or so much thereof as will be equal to the amount due upon such bill, note or debt, with any interest or costs, returning the overplus, if any, to such endorser. R. S. 1925, c. 267, s. 2.

Sale of goods.

3. When any warehouseman, miller, wharfinger, master of a vessel, or carrier, by whom a receipt may be given, in such capacity, for cereal grains, goods, wares, or merchandise, is at the same time the owner of or entitled himself (otherwise than in his capacity of warehouseman, miller, wharfinger, master of a vessel or carrier) to receive such cereal grains, goods, wares or merchandise, any such receipt or any acknowledgment or certificate intended to answer the purpose of such receipt, given and endorsed by such person, shall be as valid and effectual as if the person giving such receipt, acknowledgment or certificate, were not one and the same person. R. S. 1925, c. 267, s. 3.

Receipt issued by owner of goods.

4. All advances made on the security of any bill of lading, receipt, acknowledgment or certificate, shall give and be held to give to the person making such advances, a claim for the repayment of such advances on the grain, goods, wares or merchandise therein mentioned, prior to and by preference over the claim of any unpaid vendor. R. S. 1925, c. 267, s. 4.

Privilege.

5. No such cereal grains, goods, wares or merchandise shall be held in pledge for any period exceeding six months; and no transfer of any such bill of lading or receipt shall be made to secure the payment of any bill, note or debt, unless the same is negotiated or contracted at the same time with the endorsement of such bill of lading or receipt.

Limitation of time.

No sale of any cereal grains, goods, wares or merchandise shall be made, un-

Notice of sale.

moins qu'un avis de dix jours du temps et du lieu de la vente n'ait été donné, avant la vente, par lettre recommandée transmise par la malle au propriétaire de ces céréales, effets, denrées ou marchandises. S. R. 1925, c. 267, a. 5.

less ten days' previous notice of the time and place of such sale has been given by registered letter transmitted through the post-office to the owner of such cereal grains, goods, wares, and merchandise. R. S. 1925, c. 267, s. 5.

SECTION II

DIVISION II

DU TRANSPORT PAR ENDOSSEMENT DES REÇUS POUR BOIS DE CONSTRUCTION

TRANSFER OF COVE-RECEIPTS

Transport par endossement, en garantie.

6. Tout reçu pour bois de construction ou tout reçu donné par un garde-chantier ou par le propriétaire ou le gardien ou par toute autre personne ayant droit à la possession, à l'usage ou à l'occupation d'un quai, d'une cour, d'une coupe forestière, d'un havre, d'une estacade, d'un entrepôt, d'un dépôt ou autre endroit pour l'entreposage de bois en billes, bois de pulpe ou autres bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ou leur produit, qui y sont empilés, hangarés ou déposés, ou tout reçu donné par toute personne en charge de ces bois en billes, bois de pulpe ou autre bois de construction en transit par rivière ou autrement, à partir des coupes forestières ou autres terrains, ou par le propriétaire ou toute autre personne ayant droit de les recevoir, ou tout connaissance ou reçu donné par le maître d'un navire ou par un roulier public pour le bois en billes, bois de pulpe ou autre bois de construction, planches, madriers, merrains ou autre bois à œuvrer, ou leur produit, chargés sur ce navire ou livrés à ce roulier pour être transportés d'un lieu quelconque à un autre, en cette province ou à travers cette province, ou sur les eaux qui l'avoisinent, ou à tout autre lieu quelconque, peut, par endossement fait par le propriétaire ou une personne qui a droit de recevoir ces bois ou leur produit, ou par son procureur ou agent, être transporté comme garantie du paiement de toute lettre de change, billet, ou pour toute dette ou obligation.

Effet de l'endossement.

L'effet de cet endossement, nonobstant toute loi existante, est de transférer au porteur, à compter de la date de cet endossement, tous les droits et titres de l'endosseur, à, ou sur, ou au sujet de ces bois en billes ou autres bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois

Transfer by endorsement as collateral.

6. Any cove-receipt or any receipt given by a cove-keeper or by the owner or keeper or other person entitled to the possession, use or occupancy of any wharf, yard, timber-limit, harbour, boom, warehouse, storehouse or other place for logs, pulpwood or other timber, boards, deals, staves or other lumber or products thereof there laid up, stored or deposited, or any receipt given by any person in charge of logs, pulpwood or other timber in transit by river or otherwise from timber limits or other lands, or by the owner of or any other person entitled to receive the same, or any bill of lading or receipt given by a master of a vessel or by a carrier for logs, pulpwood or other timber, boards, deals, staves or other lumber or products thereof shipped in such vessel or delivered to such carrier for carriage from any place to any part of this province or through the same or on the waters bordering thereon, or from the same to any other place, may, by endorsement thereon by the owner of or person entitled to receive such timber, or products thereof, or his attorney or agent, be transferred as collateral security for the payment of any bill of exchange, note, debt or liability.

Effect of endorsement.

Such endorsement, notwithstanding any existing law, shall vest in the endorsee, from the date of such endorsement, all the right and title of the endorser to or in or in respect to such logs, pulpwood or other timber, boards, deals, staves, or other lumber or products thereof, and to all prop-

à œuvrer, ou leur produit, et tout ce en quoi lesdits bois ou quelques-uns d'entre eux pourraient avoir été convertis, sujet, toutefois, au droit de l'endorseur de se faire rendre ces articles si la lettre de change, le billet ou la dette ou obligation est acquitté à son échéance.

Vente des effets.

Dans le cas de non paiement à son échéance de la lettre de change, du billet, de la dette ou de l'obligation, la personne à qui le reçu a été transféré peut vendre ces bois en billes, bois de pulpe ou autres bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ou leur produit, ou ce en quoi ces bois ou quelques-uns d'entre eux peuvent avoir été convertis, et en retenir le produit ou une somme, à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet ou la dette, ou l'obligation, avec intérêt et frais, remettant à l'endorseur le surplus, s'il y en a. S. R. 1925, c. 267, a. 6.

Reçu émis par le propriétaire des effets.

7. Lorsque le garde-chantier, le propriétaire, le gardien ou toute autre personne ayant droit à la possession, l'usage ou l'occupation d'un quai, d'une cour, d'une coupe forestière, d'un havre, d'une estacade, d'un entrepôt, d'un dépôt ou d'un autre établissement, ou toute autre personne en charge du bois en billes, bois de pulpe ou autres bois de construction en transit par la rivière, ou autrement, à partir de la coupe forestière ou autre terrain, ou le maître d'un navire, ou le roulier public qui peut donner un reçu ou connaissance en cette qualité pour des bois en billes, bois de pulpe, ou autres bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ou leur produit, est lui-même le propriétaire de ces bois ou de leur produit, ou a droit, autrement qu'en sa capacité susdite, de recevoir ces bois ou leur produit, — le reçu ou le connaissance, la reconnaissance ou le certificat équivalant à ce reçu ou connaissance, donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissance, cette reconnaissance ou ce certificat, n'était pas la seule et même personne. S. R. 1925, c. 267, a. 7.

Durée de la garantie, etc.

8. La garantie créée par tel endossement de semblable reçu ou connaissance n'a pas d'effet pour une période plus longue

erty into which the same or any thereof may be converted, subject to the right of the endorser to have the same re-transferred to him, if such bill, note, debt or liability be paid when due.

In the event of the non-payment of such bill, note, debt or liability, when due, such endorsee may sell the said logs, pulpwood or other timber, boards, deals, staves or other lumber or products thereof or the property into which the same or any thereof shall have been converted, and retain the proceeds or so much thereof as will be equal to the amount due upon such bill, note, debt or liability, with any interest or costs, returning the overplus, if any, to such endorser. R. S. 1925, c. 267, s. 6.

Sale of goods.

7. Where any cove-keeper or owner, or keeper or other person entitled to the possession, use or occupancy of any wharf, yard, timber-limit, harbour, boom, warehouse, storehouse or other place, or person in charge of logs, pulpwood or other timber in transit by river or otherwise from timber-limits or other lands, or master of a vessel, or carrier by whom a receipt or bill of lading may be given in such capacity for logs, pulpwood or other timber, boards, deals, staves or other lumber or products thereof, is at the same time the owner of such timber or products thereof, or entitled himself, otherwise than in the capacity above-mentioned, to receive such timber or products thereof, any such receipt or bill of lading or any acknowledgment or certificate intended to answer the purpose of such receipt or bill of lading, given and endorsed by such person, shall be as valid and effectual as if the person giving such receipt or bill of lading or acknowledgment or certificate, and endorsing the same, were not one and the same person. R. S. 1925, c. 267, s. 7.

Receipt issued by owner of goods.

8. The security created by any such endorsement of any such receipt or bill of lading shall not be effective for any period

Duration of security, etc.

que douze mois; et nul transport de reçu ou connaissance n'est fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet, d'une dette ou d'une obligation, à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endorsement du reçu ou du connaissance, ou à moins qu'une promesse ou qu'un engagement ne soit fait par écrit, que telle garantie sera donnée en même temps que cette lettre de change, ce billet, cette dette ou obligation sera négocié ou contracté; pourvu toutefois, que cette lettre de change, ce billet, cette dette ou obligation puisse être renouvelé ou que la date de son paiement soit reculée sans préjudice de la garantie ainsi créée.

exceeding twelve months; and no transfer of any such receipt or any bill of lading shall be made to secure the payment of any bill of exchange, note, debt or liability unless the same is negotiated or contracted at the same time with the endorsement of such receipt or bill of lading or unless a written promise or agreement that such security would be given is made at the same time that such bill of exchange, note, debt or liability is negotiated or contracted; provided, however, that such bill, note, debt or liability may be renewed or the time for payment thereof extended without affecting the security so created.

Avis de la vente.

Nulle vente de bois en billes, bois de pulpe ou autres bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ou de leur produit, ou de ce en quoi ces bois ou quelques-uns d'entre eux auront été convertis, ne peut avoir lieu sans le consentement par écrit du propriétaire de ces bois, à moins qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la vente ne lui ait été donné par lettre recommandée, transmise par la malle avant leur vente.

No sale of any such logs, pulpwood or other timber, boards, deals, staves or other lumber or products thereof or property into which the same or any thereof shall have been converted, shall, without the consent in writing of the owner thereof, be made, unless notice of the time and place of such sale shall have been given to such owner by registered letter sent by mail at least thirty days prior to the sale thereof.

Notice of sale.

Vente à l'enchère.

La vente se fait à l'enchère publique, avis ayant été donné par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au moins deux papiers-nouvelles quotidiens, dont l'un publié en français et l'autre en anglais, dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente doit avoir lieu.

Every such sale shall be made by public auction after notice thereof by advertisement, stating the time and place thereof, for at least eight days consecutively in at least two daily newspapers, one in French and the other in English, published in or nearest to the place where such sale is to be made.

Auction sale.

Avis.

Notice.

Papiers-nouvelles.

Un papier-nouvelles quotidien est réputé être publié le plus près d'un endroit, s'il ne se publie pas un autre quotidien dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet endroit; et, si là où doit se faire la vente à l'encan, il ne se publie pas de papier-nouvelles quotidien ni dans l'une ni dans l'autre langue, mais qu'il se publie une ou plusieurs gazettes non quotidiennes, alors l'annonce doit paraître dans chaque numéro de la gazette locale, ou dans l'une au moins des gazettes locales, pendant le temps qu'elle eût paru dans les papiers-nouvelles quotidiens. S. R. 1925, c. 267, a. 8.

A daily newspaper shall be deemed to be published nearest to a place, if no other daily newspaper be published in the same language in or nearer to such place; and if in any such place where any such sale by auction is to be made, there be not any newspaper published daily in either language, but some newspaper or newspapers be published in such language less often than daily, then such advertisement shall also be published in every issue of such local newspaper, or of at least one of such local newspapers, during the time of its being published in daily newspapers. R. S. 1925, c. 267, s. 8.

Newspapers.

Privilège.

9. Cet endossement d'un reçu de garde-chantier, d'un connaissance, d'un reçu,

9. Any such endorsement of any such cove-receipt or bill of lading or receipt,

Privilege.

d'une reconnaissance ou d'un certificat, acknowledgment or certificate, shall give
donne à leur porteur par endossement une to the endorsee thereof security on the logs,
garantie sur les bois en billes, bois de pulpe pulpwood and other timber, boards, deals,
ou autres bois de construction, planches, staves and other lumber therein mentioned
madriers, merrains ou autres bois à œuvrer and the products thereof, and all prop-
y mentionnés, et leur produit, et sur tout erty into which the same or any thereof
ce en quoi ces bois ou quelques-uns d'entre may be converted, prior to and by pref-
eux auront été convertis, comportant prior- erence over the claim of any unpaid ven-
rité et privilège sur le droit de tout vendeur dor or other creditor, save and except
non payé, ou autre créancier, excepté sur claims for wages of labour performed in
les réclamations de salaires pour la main- making and transporting such timber.
d'œuvre de la confection et du transport R. S. 1925, c. 267, s. 9.
de ces bois. S. R. 1925, c. 267, a. 9.